

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 450

présenté par

M. Masson, M. Bazin, Mme Dalloz, M. Deflesselles, M. Hetzel, Mme Louwagie, Mme Meunier,
M. Pauget, M. Schellenberger, Mme Trastour-Isnart, M. Viala et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après le mot : « France », la fin du 2° de l'article L. 711-6 est ainsi rédigée : « et dans les États avec lesquels existent des accords judiciaires internationaux » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuelle rédaction des conditions posées par l'article 711-6 pour refuser ou mettre fin au statut de réfugié est insuffisante.

Elle ne prend pas en compte les individus ayant commis soit un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement et dont la présence constitue une menace grave pour la société dans les états liés à la France par des accords judiciaires internationaux.